

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00014**

Numéro du rôle TAD-2024-01227

Audience publique du mardi, 21 janvier 2025

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 30 septembre 2024 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (PT), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut**.

---

**LE TRIBUNAL :**

Par exploit d'huissier de justice du 30 septembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de s'entendre :

*« déclarer la présente recevable en la pure forme ;*

*au fond, déclarer fondée et justifiée ;*

*prise en sa qualité de caution des engagements pris par la société SOCIETE2.) SARL en faillite, condamner à payer à la partie requérante du chef des causes sus énoncées le montant total de 17.180,43 €, ce montant sous réserve d'augmentation et à majorer des intérêts légaux de retard depuis la présente assignation en justice jusqu'à solde ;*

*condamner à tous les frais et dépens de l'instance ;*

*condamner en vertu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, à payer à la partie requérante, le montant de 2.000 € pour les frais d'avocat, frais de déplacement et faux frais qu'elle a été obligée d'exposer pour recouvrer son dû alors qu'il serait injuste de laisser ceux-ci à sa seule charge au vu que l'attitude intransigeante des parties assignées est la cause principale, voir exclusive du présent litige ;*

*réserver tous autres droits, dus, moyens et actions ; »*

La partie défenderesse n'a pas constitué avocat par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

La demande a été par ailleurs introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

A l'appui de sa demande en condamnation, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. expose que PERSONNE1.), en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société SOCIETE2.) SARL, déclarée en faillite par jugement rendu en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 par le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, aurait conclu 8 contrats de leasing pour des véhicules et matériel de construction ainsi qu'en même temps 8 contrats de cautionnements signés le même jour.

En raison des montants non remboursés par la société SOCIETE2.) SARL suite à la conclusion des 8 contrats de leasing sus-indiqués, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aurait, suivant courrier du 5 mars 2024 adressé également à PERSONNE1.) en nom personnel, dénoncé avec effets immédiats les contrats en question et aurait mis en demeure la société de restituer le matériel loué et de régler les indemnités de rupture pour les 8 contrats de leasing pour un total de 220.822,54 €

Après la faillite elle aurait récupéré le matériel pris en location, aurait procédé à leur vente de sorte qu'il resterait un solde de 17.180,43 € accepté par le curateur dans un courriel du 20 septembre 2024 où il l'aurait informé que sa créance a été admise au passif chirographaire sur base du décompte contenu dans l'assignation pour un montant de 17.180,43 €, montant auquel elle demande la condamnation de la partie adverse.

## Appréciation

Le tribunal constate que les pièces versées constituent un mélange des contrats et cautionnements signés par PERSONNE1.) en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société SOCIETE3.) SARL, ainsi que par PERSONNE1.) en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société SOCIETE2.) SARL, déclarée en faillite par jugement rendu en date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. est dès lors fondée et il y a encore lieu d'y faire droit.

Le tribunal saisi de la requête constate que les pièces ne permettent pas d'établir quel montant est effectivement dû en vertu des contrats signés par PERSONNE1.) en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société SOCIETE2.) SARL, déclarée en faillite par jugement rendu en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, à la base de la demande suivant les termes de l'assignation et ceux contractés par PERSONNE1.) en la même qualité pour une société SOCIETE3.) SARL figurant également dans la farde de pièce.

Le contrat figurant sous le chiffre **5** de la farde de pièces a été signé par PERSONNE1.) en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société SOCIETE3.) SARL, et les courriers ont été adressés à PERSONNE1.) à titre de caution et en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société SOCIETE2.) SARL.

Le contrat figurant sous le chiffre **6** est en rapport avec la demande contre PERSONNE1.) et l'a cautionné pour un montant de 121.500 € concernant une grue Liebherr fournie par une société SOCIETE4.) avec un solde à payer de **0,00 €**

Le contrat figurant sous le chiffre **7** est en rapport avec la demande contre PERSONNE1.) et l'a cautionné pour un montant de 30.808,63 € concernant une BMW fournie par une société SOCIETE5.) avec un solde à payer de **5.389,45 €**

Le contrat figurant sous le chiffre **8** est en rapport avec la demande contre PERSONNE1.) et qu'il a cautionné pour un montant de 30.808,63 € concernant une BMW fournie par une société SOCIETE5.) avec un solde à payer de **7.634,30 €**

Comme tant la société anonyme SOCIETE1.) S.A que son mandataire ont fait l'amalgame entre les sociétés SOCIETE3.) SARL et la société SOCIETE2.) SARL, en faillite, ainsi qu'entre les contrats conclus par PERSONNE1.) à titre personnel de caution pour ces deux sociétés et que la demande concerne un montant total de 17.180,43 € et que cependant suivant attestation (pièce 13) seuls les soldes de 5.389,45 €(7) et de 7.634,30 €(8) sont en rapport avec la société SOCIETE2.) SARL, en faillite, et les contrats conclus par PERSONNE1.) à titre personnel de caution pour cette société, de sorte que la demande est fondée pour ces deux montants et à rejeter pour le surplus.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. étant justifiée par les pièces versées au dossier, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la requérante le montant de **13.023,75 €** réclamé, avec les intérêts légaux de retard depuis l'assignation en justice jusqu'à solde.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité de procédure revenant à la requérante au montant de **250 euros**.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.),

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** fondée pour le montant de **13.023,75 €** et rejette pour le surplus;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant **de 13.023,75 € (treize mille vingt-trois euros et soixante-quinze cents)**, avec les intérêts légaux de retard depuis l'assignation en justice jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de **250 € (deux cent cinquante euros)** ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ